



## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

7 DECEMBRE 2023

Le 7 décembre 2023, le Conseil Municipal de LA MURETTE, dûment convoqué le 1<sup>er</sup> décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Carole SERAYET, Maire de la commune.

### **Sont présents :**

Mesdames BODIN, BORREL, CAILLOU, CASTIGLIONE, CESTONARO, HIRSCHAUER, ORLANDO, SERAYET.

Messieurs BOYET, CULIANEZ, GUYARD, MONTI, MOUCHET, VIOLY, ZGAINSKI.

### **Sont excusés :**

Valérie ANCEL a donné pouvoir à Elodie CASTIGLIONE

René DURAND a donné pouvoir à Dominique CULIANEZ

Julien MALBRANQUE a donné pouvoir à Claire BODIN

Joël LACROIX a donné pouvoir à Stéphane BOYET

Le quorum étant atteint (15 présents) à 20h40, le Conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Mme le maire.

M. Jérôme MONTI est désigné secrétaire de séance.

**Concernant le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023, Mme le Maire propose à l'assemblée de se prononcer lors de la prochaine séance du Conseil municipal, les élus n'en ayant pas encore eu connaissance.**

### **DELIBERATIONS**

#### **29-23 : Adoption du rapport annuel d'activités 2022 du service Eau et assainissement de la CAPV**

Carole SERAYET, Maire, expose :

En vertu de l'article L 5211-39 du CGCT, les EPCI doivent envoyer un rapport d'activités annuel de leurs différents services à l'ensemble des communes membres, afin que celui-ci soit examiné en Conseil municipal.

Mme le Maire présente le rapport annuel d'activités 2022 du service Eau et assainissement de la CAPV, adressé à l'ensemble des élus et consultable en mairie.

**Après délibération, le Conseil municipal décide :**

- **D'ADOPTER le rapport annuel d'activités 2022 du service Eau et assainissement de la CAPV**

#### VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

C. SERAYET informe l'assemblée qu'un cabinet mandaté par la CAPV pour travailler sur le plan de zonage des eaux pluviales a pris contact avec les communes. Suite à cette première rencontre, plusieurs lieux problématiques en cas de fortes pluies et autres aléas climatiques, ont été pointés dans le village : la Montférale et la Descente du Pavé, où le réseau est vieillissant et sous dimensionné. Enjeu : impact sur budget investissement de la CAPV, et donc par répercussion sur le budget des communes.

F.-X. ZGAINSKI souligne dans le rapport la baisse de la consommation par abonné depuis 2018 : positif pour la ressource en eau et les économies d'eau. Interconnexion importante avec les communes avoisinantes, solidarité. Il regrette néanmoins l'absence d'analyse sur le climat et le manque d'eau.

C. BORREL demande où va l'eau qui s'écoule du Bouchat.

P. ORLANDO indique que cette eau est redirigée vers les canalisations d'eau potable.

C. SERAYET souligne que la tendance est propice à se reposer les bonnes questions, en termes de consommation en eau notamment.

F.-X. ZGAINSKI indique que la CAPV a organisé une visite de la station d'épuration (ex Aquantis), avec explications du fonctionnement du méthaniseur et de la réinjection dans le réseau gaz des émissions obtenues.

### **30-23 : Versement de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents de la collectivité**

Carole SERAYET, Maire, expose :

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis de principe favorable par anticipation du comité social territorial du CDG38 en date du 07/12/2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

#### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16/08/2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

#### □ **Les montants**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables dans la collectivité de La Murette seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité de La Murette
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour la commune de La Murette, le montant global de la prime versée aux agents concernés s'élèverait à 9034.29 € bruts.

#### □ **Les modalités de versement**

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par celui qui

emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Pour les agents de la Commune de La Murette, la prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois, sur la rémunération du mois de décembre 2023.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Après délibération, le Conseil municipal décide :**

- **D'INSTAURER la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus**
- **D'AUTORISER l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**
- **DE PREVOIR les crédits correspondants au budget**

### VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

C. SERAYET précise que cette prime représente un coup de pouce par rapport à l'inflation, et que cette décision doit être décorrélée de la manière de servir des agents : c'est une prime pour l'ensemble des agents de la collectivité ou pour aucun.

Mme le Maire remercie les élus pour cette approbation à l'unanimité, le versement de cette prime revenant à la collectivité sans accompagnement financier de l'Etat.

F.-X. ZGAINSKI indique qu'il reste des crédits disponibles sur le budget communal au chapitre 12 pour pouvoir assurer le financement de ce versement à tous les agents.

### **31-23 : Décision modificative n°3**

M. François-Xavier ZGAINSKI, Adjoint, expose :

Afin de pouvoir procéder aux opérations suivantes sur le BP 2023, il convient de procéder à la modification de certaines lignes budgétaires :

- Implantation et matérialisation d'une réserve d'emplacements dans le cadre de l'aménagement futur du nouveau cimetière : 768 €

- Fourniture et pose d'un nouveau potelet de feux tricolores suite à sinistre routier : 4392€

L'ajustement de crédits est détaillé dans le tableau ci-dessous :

<b>DECISION MODIFICATIVE N°3 -BP 2023</b>	
<b>Virement de crédits</b>	
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	
Article 21312 Opération 1001 -5160 €	Article 21316 Opération 1010 +768 €
	Article 2152 Opération 1032 +4392 €
<b>TOTAL : - 5160 €</b>	<b>TOTAL : + 5160 €</b>

**Après délibération, le Conseil municipal décide :**

**-D'ADOPTER la décision modificative n°3 au budget primitif 2023 telle que décrite ci-dessus**

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

D. CULIANEZ demande si la commune a porté plainte pour cette dégradation du bien public. Faut-il envisager l'installation de caméras ?

C. SERAYET précise que la commune porte régulièrement plainte par principe, mais pas dans ce cas-là sur du mobilier urbain, sans tiers identifié. L'installation de caméras est très réglementée ; c'est un projet qui nécessite une étude sur la réglementation, le coût, le cadre légal, elle propose aux élus volontaires de s'emparer du dossier. Un financement est possible par le Département.

I. CESTONARO s'interroge sur la possibilité de chiffrer ces dégradations sur une année.

**INFORMATIONS DIVERSES C. SERAYET**

\*PCS : Plan Communal de Sauvegarde

La commune s'est rapprochée d'une association, un COPIL a été mis en place pour travailler sur ce projet en 2024, il est composé de Joël LACROIX, Pascale ORLANDO et Carole SERAYET.

\*RD520 : projet validé par le Département, lancement de la consultation avant fin janvier. Début des travaux en avril, avec reprise enrobé par le Département en juillet

\*Projet chaudière bois : consultation lancée, date limite de remise des offres décalée au 19/01/24

\*Sinistre école : audience en référé ce jour, renvoi à l'audience du 25/01/24, pour le dépôt de pièces des parties adverses

\*Aménagement de sécurité routière : mise en place de solutions pérennes Descente du Pavé pour faire ralentir les véhicules

\*Colis de Noël des aînés : remise par les bénévoles du CCAS et les élus du Conseil municipal, samedi de 9h à 10h en salle du Conseil, et dimanche à 10h distribution au domicile

\*Accueil des nouveaux arrivants au Théâtre : retour très positif des habitants

\*Petite enfance : Nouvelle convention avec l'AIPE, association gestionnaire du RPE

\*Agenda :

02/01/24 : début des travaux dans la salle du Conseil

11/01 à 19h : vœux au personnel communal

19/01 à 19h : vœux du Maire à la population

15/02 à 18h : inauguration de la Bibliothèque

**Levée de séance à 21h45**